



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

- 7543 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Mars Di Bartolomeo (en rempl. de M. Dan Biancalana), Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue (en rempl. de Mme Semiray Ahmedova), M. Georges Mischo, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Léon Gloden)

M. Henri Kox, Ministre délégué à la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité intérieure :

Mme Béatrice Abondio, M. Laurent Weber, Direction, Mme Tania Braas, Juriste, Mme Anouck Kerschen, Affaires juridiques et générales

Police grand-ducale :

M. Alain Engelhardt, Directeur central Stratégie et Performance

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général, M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

M. Nico Fehlen, groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

Madame la Présidente indique le déroulement de la procédure prévu pour ce projet de loi qui devrait être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine prochaine.

Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité intérieure rappelle que la réduction du stage de trois à deux ans dans la Fonction publique a rendu nécessaire des adaptations de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En ce qui concerne la formation, l'accent est mis sur la pratique. La formation doit en outre être adaptée suite à l'accord relatif à un recrutement extraordinaire. L'actuelle promotion compte 57 stagiaires qui seront assermentés en automne après la réussite aux examens de la formation professionnelle de base. Suivant le plan de recrutement pour les années 2020 à 2022, il est prévu d'admettre 207 candidats à la prochaine promotion.

Une représentante du ministère fait une présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État, ainsi que des deux projets de règlement grand-ducal (cf. annexe).

- Dans le but de réduire le nombre des enquêtes de moralité, celles-ci seront réalisées avant l'admission du candidat au stage et non pas déjà avant l'agrément de la candidature par le ministre. L'enquête ne sera donc plus effectuée sur ordre du ministre, mais sur initiative de la Police.

- L'article 59 de la loi précitée du 18 juillet 2018 est supprimé. Selon cet article, le ministre est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la formation de base. Comme le recrutement dans la Police se fait suivant les règles applicables de manière générale dans la fonction publique, cette disposition devient superflue.

- S'agissant de l'article 60, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 18 juillet 2018, il est précisé que la formation professionnelle de base de deux ans comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique. La répartition de la durée des deux années de formation générale sur chacune des deux phases n'est plus spécifiée ; la phase d'initiation pratique « correspondra à la durée de stage qui reste à accomplir à l'issue de la réussite aux examens de la phase de formation policière théorique et pratique », comme le note le Conseil d'État. L'instruction tactique de base de trois mois est supprimée en tant que telle ; les matières y enseignées seront partiellement intégrées dans la formation professionnelle de base.

Le paragraphe 2 du même article 60 est complété par la précision que la formation professionnelle de base des stagiaires policiers C2 comprend une phase de formation policière théorique et pratique. Une phase d'initiation pratique ne fait pas partie de la formation professionnelle de base pour la raison que celle-ci ne dure qu'une année grâce à la réduction de stage en faveur des volontaires de l'armée.

Un paragraphe 3 nouveau est ajouté pour préciser qu'un règlement grand-ducal détermine le nombre d'heures de formation à faire au cours de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement.

- Le port de l'arme de service est obligatoire pour les stagiaires policiers qui effectuent des stages dans les unités pendant la phase de formation théorique et pratique. L'usage des armes est limité aux cas de légitime défense.

Pour le Conseil d'État, il découle du libellé proposé pour l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 juillet 2018 que le port de l'arme ne sera désormais pas obligatoire pendant la phase d'initiation pratique.

Un représentant du ministère explique que pour les stagiaires du cadre policier, l'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense (article 62, alinéa 2), ce qui est également le cas aujourd'hui. L'article 64 initial, réintroduit par l'article 6 du projet de loi, dispose qu'il importe, comme la phase d'initiation pratique fera de nouveau partie du stage, de conférer aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier la qualité d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire, pour qu'ils puissent participer activement à l'exercice des missions de l'unité dans laquelle ils accomplissent leur stage lors de l'initiation pratique. Pour le Conseil d'État, cet article peut être omis, comme il est dépourvu de tout apport normatif propre par rapport à l'article 63. Le Conseil d'État avait fait la même remarque dans son avis du 14 juillet 2017 relatif au projet de loi 7045 devenu la loi précitée du 18 juillet 2018 (article 75 du projet de loi 7045 tel que déposé).

Toutefois, cette disposition s'explique en relation avec la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité. L'usage de l'arme est limité pendant la première année de formation aux cas de légitime défense. En deuxième année, cette limitation n'est plus nécessaire, puisque les stagiaires ont accompli leur formation policière théorique et pratique et sont considérés après la prestation du serment spécial prévu par l'article 68 comme membres du cadre policier. Pour éviter toute insécurité quant à leurs attributions, l'article 64 est maintenu.

- Il est précisé que ce sont les fonctionnaires stagiaires « des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 » du cadre policier qui prêtent le serment spécial à la fin de la phase de formation policière théorique et pratique. Ne sont pas visés les stagiaires du groupe de traitement C2 qui sont les seuls à ne pas effectuer d'initiation pratique.

Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité intérieure souligne l'importance de la future loi. Le recrutement extraordinaire de 607 policiers sur la période 2020-2022 représente un défi considérable au niveau de l'organisation et des infrastructures. En outre, 240 personnes seront recrutées au cours de la même période pour le cadre civil.

La commission désigne sa présidente, Mme Stéphanie Empain, **rapportrice** du projet de loi.

Avant d'être soumis la semaine prochaine au Conseil de gouvernement, les deux projets de règlement grand-ducal seront adaptés conformément aux observations du Conseil d'État qui a rendu son avis le 10 juillet 2020.

- Le premier projet de règlement grand-ducal est relatif à la formation de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. L'article 1^{er} supprime l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale qui a trait aux périodes de référence des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. En effet, ces périodes sont clairement définies par les articles 4 et 4**bis** du statut général des fonctionnaires de l'État¹. L'article 4 modifie l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018, notamment en enlevant le caractère obligatoire des périodes d'observation pratiques pouvant être organisées pendant la phase de formation policière théorique et pratique. Le verbe « pouvoir » est cependant à remplacer, puisque son emploi est problématique, comme le souligne le Conseil d'État, « dans la mesure où ce verbe laisse entendre que l'autorité compétente en matière de formation des stagiaires peut agir à sa guise. En l'occurrence, elle se voit conférer un pouvoir discrétionnaire non circonscrit. Le dispositif réglementaire à mettre

¹ Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice en précisant les critères susceptibles de justifier l'organisation de périodes d'observation. ». L'article 9, alinéa 1^{er} et l'article 19, paragraphe 2 (modifié par l'article 9 du projet de règlement grand-ducal) du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018 précisent le nombre minimal d'heures de formation, à savoir 1 350 heures pour les groupes de traitement B1 et C1 et 950 heures pour le groupe de traitement C2. Le Conseil d'État constate que ces dispositions sont contraires à la loi et devront « préciser la durée exacte de la phase de formation policière théorique et pratique, et non pas uniquement son minimum », sous peine d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution². En effet, l'article 60, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tel que modifié par le projet de loi 7543, constitue le fondement légal de ces dispositions réglementaires en prévoyant que « Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal. ».

Par l'article 6, modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018, les modules « Épreuves intégrées de mise en situation » et « Langues (Français, Allemand Anglais) » sont supprimés, le Conseil d'État n'ayant pas d'observation à ce sujet.

L'article 11, modifiant l'article 25, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018, fixe la durée de la formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police à 60 heures. Le Conseil d'État constate que l'article 25 n'opère pas la distinction de l'article 26 relatif à l'examen de fin de formation spéciale, à savoir celle entre les fonctionnaires stagiaires suivant les différentes catégories de traitement, ni ne précise le nombre d'heures de cours par matière, contrairement à d'autres textes régissant cette formation spéciale. Il demande par conséquent d'apporter ces précisions « Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, divergeant d'une administration à l'autre, et d'assurer un traitement égal de tous les fonctionnaires stagiaires (...) ».

Les articles 13 à 17 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Ces articles, qui modifient les articles 33 à 33*quinquies* du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018, règlent notamment l'organisation des commissions d'examen.

- Le projet de règlement grand-ducal sur le recrutement abroge le règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant : 1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement. Désormais, suivant l'exposé des motifs, l'examen-concours donnant accès aux carrières policières se compose des épreuves d'aptitude générale organisées par le Ministère de la Fonction publique et des épreuves spéciales organisées par la Police. Par l'alignement du recrutement policier au régime général de recrutement auprès de l'État, la police peut profiter de la plateforme « Govjobs » et « diminuer de manière considérable la charge de travail de la procédure de recrutement au sein de la Police du fait de la réalisation de synergies et des procédures mises en place par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ».

Concernant le groupe de traitement C2, l'exposé des motifs précise que la procédure de l'examen-concours pour le recrutement, lequel se fait essentiellement auprès de l'Armée luxembourgeoise, n'est pas modifiée, ceci « sur base de consultations menées entre les différentes parties prenantes et notamment des réunions entre la Direction générale de la Police et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale ».

Contrairement aux candidats à l'admission au stage de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier qui peuvent se présenter autant de fois qu'ils

² Constitution, article 95 : « Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. (...) »

veulent, le candidat pour le groupe de traitement C2 est définitivement éliminé après trois échecs à l'examen-concours. L'article 18, paragraphe 5, du chapitre 5 relatif au recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier, du projet de règlement prévoit que « Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. (...) ». Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État estime que cette différence de traitement « est objectivement justifiée compte tenu du régime spécifique plus favorable, en raison de leur engagement préférentiel, dont bénéficient les volontaires de l'Armée ».

Pour les épreuves spéciales, une commission d'examen est instaurée.

Monsieur le Ministre délégué explique que si la suppression du module des langues dans la formation de base s'explique aussi par la réforme de l'examen-concours avec la soumission des candidats à l'épreuve générale organisée par le ministère de la Fonction publique, les langues joueront leur rôle comme moyen de communication et dans la formation spécifique en matière de rédaction des rapports et procès-verbaux, où les stagiaires seront formés précisément dans l'utilisation de la terminologie spécifique.

Le prochain examen-concours suivant la nouvelle procédure aura lieu au mois de septembre 2020, pour ce qui est de l'épreuve d'aptitude générale ; la seconde partie, les épreuves spéciales organisées par la Police grand-ducale, aura lieu au mois de décembre 2020, dans le but de pouvoir accueillir au mois d'avril 2021, si possible, les 207 premiers stagiaires. Une conférence de presse sera organisée suite au vote de la loi et une campagne de publicité est prévue pour l'automne. Les premiers renforts sur le terrain, à savoir les stagiaires ayant réussi leur formation policière théorique et pratique, commenceront ainsi autour du mois d'avril 2022.

Monsieur le Ministre délégué propose à la commission de visiter dans un an environ l'École de Police pour se faire une image concrète de la formation théorique et pratique des futurs policiers.

Pour Mme Nancy Arendt ép. Kemp (CSV) se pose la question de savoir si la suppression du module des langues dans la formation de base se justifie dans notre pays, où il importe de pouvoir utiliser plusieurs langues.

En réponse, il est rappelé que l'éducation scolaire confère déjà un certain niveau de connaissances des langues aux candidats. Par ailleurs, sur les 207 stagiaires, 140 seront recrutés pour le groupe de traitement B1, donc ayant le diplôme de fin d'études secondaires. Une importance particulière est aussi accordée à la formation continue. Comme on a pu constater à l'École de Police d'importantes différences de niveau entre les élèves et que le nombre limité de leçons de langue à l'école n'a pas permis de réelles améliorations, la conclusion a été tirée de recruter principalement des candidats de niveau B1. Le niveau des connaissances linguistiques est en outre vérifié à travers la seconde partie de l'examen-concours, à savoir les épreuves spéciales organisées par la Police. En effet, un bon niveau linguistique est précisément nécessaire pour être à la hauteur de la formation exigeante de la phase de formation policière théorique et pratique, sachant que les matières à apprendre sont rédigées en allemand ou français.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

Annexe



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense du 16 juillet 2020 à 8h00

- **Présentation et examen du projet de loi n°7543 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et de l'avis afférent du Conseil d'Etat**

POUR INFORMATION

- **Présentation et examen des projets de règlements grand-ducaux relatifs à la formation et au recrutement et des avis afférents du Conseil d'Etat**



OBJET DU PROJET DE LOI

- Modification des articles de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatifs à la formation
- Retour aux principes d'organisation de la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, tels que prévus initialement par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout en l'adaptant à la durée de stage de deux ans, à l'exception du groupe de traitement C2, pour lequel la formation reste inchangée



CHANGEMENTS PREVUS PAR LE PROJET DE LOI ET EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- Il est proposé de procéder à l'enquête de moralité avant l'admission du candidat au stage et non plus avant l'agrément de sa candidature par le ministre afin de minimiser le nombre des enquêtes de moralité. L'enquête sera effectuée par la Police de sa propre initiative et non plus sur ordre du ministre
 - ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat
- Abrogation de la disposition prévoyant que le ministre est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la formation, étant donné que la détermination du nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier suit les règles applicables de manière générale au recrutement dans la fonction publique
 - ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat



- La phase d'initiation pratique est réintroduite et elle fait partie intégrante de la formation professionnelle de base de deux ans, qui comprend une phase de formation policière théorique et pratique. L'instruction tactique de base de trois mois est supprimée. Les matières y enseignées seront partiellement intégrées dans la formation professionnelle de base
 - ⇒ le Conseil d'Etat note qu'il comprend que la durée de la phase d'initiation pratique correspondra à la durée de stage restant à accomplir à l'issue de la réussite aux examens de la phase de formation policière théorique et pratique
- Le port de l'arme est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui au cours de la phase de formation théorique et pratique effectuent des stages dans les unités
 - ⇒ le Conseil d'Etat souligne qu'il découle du libellé proposé que le port de l'arme n'est pas obligatoire pendant la phase d'initiation pratique



- Les stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 prêtent un serment spécial leur conférant la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire
 - ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il considère que l'article 6 du PL (article 63) est superfétatoire en ce qu'il ne contient aucun apport normatif par rapport à l'article 5 du PL (article 64)
- Retrait du statut de fonctionnaire en cas d'échec à la formation policière théorique et pratique et non en cas d'échec à la formation de base dans son ensemble
 - ⇒ Le Conseil d'Etat note qu'il comprend que les performances du fonctionnaire stagiaire lors de la phase de formation policière théorique et pratique ainsi que lors de la phase d'initiation pratique feront l'objet de l'appréciation des performances professionnelles conformément à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat



OBJET DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LA FORMATION

Réagencement de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier suite à l'accord sur le recrutement extraordinaire 2020-2022

⇒ permettre à l'École de Police de maintenir une formation policière théorique et pratique performante, adaptée au nombre élevé de fonctionnaires stagiaires du cadre policier



CHANGEMENTS PREVUS PAR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL ET EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- Abrogation des périodes de référence, étant donné qu'elles sont déterminées par les articles 4 et 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat
- Les périodes d'observation pratiques à effectuer avant l'initiation pratique ne sont plus obligatoires
 - ⇒ Le Conseil d'Etat considère l'emploi du verbe « pouvoir » comme problématique, dans la mesure où il laisse entendre que l'autorité compétente en matière de formation des stagiaires peut agir à sa guise. En l'occurrence, elle se voit conférer un pouvoir discrétionnaire non circonscrit. Le dispositif réglementaire à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice en précisant les critères susceptibles de justifier l'organisation de périodes d'observation



- La première phase de la formation professionnelle de base s'effectue exclusivement à l'École de Police et le contenu du programme de formation comprend un minimum de 1350 heures. A l'instar des groupes de traitement B1 et C1, il est proposé d'insérer le nombre d'heures minimum de formation à accomplir par les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C2, à savoir 950 heures
- ⇒ Le Conseil d'Etat souligne que le projet de loi n° 7543 qui constitue le fondement légal de la disposition réglementaire prévoit que « [l]e nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal ». Il en résulte que cette disposition est contraire à la loi, dans la mesure où elle ne fixe pas le nombre d'heures de formation à effectuer, mais se limite à prévoir une durée minimale. Elle devra partant préciser la durée exacte de la phase de formation policière théorique et pratique, et non pas uniquement son minimum, fixé à 1350/950 heures. Les termes « un minimum » sont dès lors à supprimer. À défaut d'être complétée par la précision précitée, cette disposition risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.



- Afin de récupérer les plages horaires nécessaires au réagencement de la formation professionnelle de base, il est proposé de supprimer les modules “Epreuves intégrées de mise en situation” et Langues (Français, Allemand, Anglais)
⇒ pas d’observation de la part du Conseil d’Etat
- La durée de la formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police est fixée à 60 heures
⇒ Le Conseil d’Etat demande de préciser la durée des différents modules ou des matières énumérées à l’article 25, alinéa 2, en fonction des différentes catégories de traitement concernées. En outre, il suggère des dispositions réglant les aspects organisationnels de la formation spéciale et des examens, en s’inspirant des articles 15 et 16 du règlement grand-ducal du 11 mai 2020- sur l’Office national d’inclusion sociale



- Afin de créer une plus grande sécurité juridique pour les candidats aux examens, il est proposé d'instaurer une procédure propre relative aux commissions d'examen
- ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat



OBJET DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LE RECRUTEMENT

- Vise à reformer la procédure de recrutement du cadre policier en adaptant l'examen-concours propre au cadre policier à celui applicable au cadre général de la Fonction publique
- Abrogation du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier
- L'examen-concours donnant accès à la catégorie de traitement A et aux groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier se compose des épreuves d'aptitude générales organisées par le ministère de la Fonction publique et des épreuves spéciales organisées par la Police
- Permet à la Police grand-ducale de profiter de la Plateforme Govjobs
- Réduit de manière considérable la charge de travail de la Police grand-ducale en matière de recrutement



CHANGEMENTS PREVUS PAR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LE RECRUTEMENT ET EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- Épreuve spéciale organisée par la Police grand-ducale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A et les groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier.
 - Les candidats souhaitant accéder au groupe de traitement C2 n'étant pas visés par cette disposition.
- ⇒ Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'épreuve spéciale constitue le pendant de la deuxième partie de l'examen-concours telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- ⇒ Pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat



- Les conditions d'admissibilité à l'épreuve spéciale sont fixées par le règlement en projet. Les candidats doivent désormais se soumettre à l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 applicable au cadre général de la Fonction publique;
 - Les conditions d'admissibilité à cette épreuve sont déterminées par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015
- ⇒ Le Conseil d'Etat relève qu'il ne sera plus procédé à l'enquête de moralité avant l'admission à l'examen-concours, mais seulement avant l'admission au stage.
- ⇒ Il n'est en outre plus prévu de procéder à l'examen médical. Il suffit que le candidat remette un certificat médical d'un médecin de son choix attestant qu'il est apte à participer au test sportif



- Instauration d'une commission d'examen pour les épreuves spéciales permettant de prendre les décisions qui s'imposent et de garantir une certaine sécurité juridique;

⇒ À part quelques reformulations, pas d'observations de la part du Conseil d'Etat



- Organisation d'un examen-concours à part pour le groupe de traitement C2 qui n'a aucun lien avec les épreuves organisées par la Fonction publique;
 - Justifié par la circonstance que le recrutement dans le groupe de traitement C2 est essentiellement organisé par l'Armée luxembourgeoise;
- ⇒ Le Conseil d'Etat fait remarquer que le nombre de participations à l'épreuve d'aptitude générale n'est pas limité en cas d'échec contrairement à l'examen-concours prévu pour le groupe de traitement C2 où le candidat est définitivement éliminé après trois échecs
- ⇒ Selon le Conseil d'Etat, cette différence de traitement est objectivement justifiée compte tenu du régime spécifique plus favorable, en raison de l'engagement préférentiel, dont bénéficient les volontaires de l'Armée